

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
site d'Angoulême  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Poitiers, le 14/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DISTILLERIE GELINAUD SAS**

route du Bois Clos (intersection avec impasse de la Montalette) (ex-Gondeville)  
16200 Mainxe-Gondeville

Références : 2024 447 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007205433

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement DISTILLERIE GELINAUD SAS implanté route du Bois Clos (intersection avec impasse de la Montalette) (ex-Gondeville) 16200 Mainxe-Gondeville. L'inspection a été annoncée le 21/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La précédente visite date du 30 octobre 2014.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE GELINAUD SAS
- route du Bois Clos (intersection avec impasse de la Montalette) (ex-Gondeville) 16200 Mainxe-Gondeville
- Code AIOT : 0007205433
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GELINAUD exploite sur la commune de Mainxe-Gondeville sur le site de Gondeville (le Bourg) des activités de stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755) sous le régime de l'enregistrement et y est autorisé par arrêté préfectoral du 9 mars 2009. Le chai est divisé en 4 cellules.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative du site                       | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 2                    | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 4  | Chai - moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.5   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 5  | Chai – moyens de lutte contre l'incendie – point d'eau | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.5   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 6  | Chai – désenfumage                                     | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.5.3 | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 7  | Chai – interrupteur général                            | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 30 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2  | Chai - installations électriques                           | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.2.3 | Sans objet        |
| 3  | Chai - moyens de lutte contre l'incendie – alarme incendie | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.5.3 | Sans objet        |
| 8  | Chai –   | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009,                              | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire      | Autre information |
|----|-----------------------------|------------------------------|-------------------|
|    | protection contre la foudre | article Annexe article 6.2.5 |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à Madame la préfète un porter-à-connaissance pour signaler les évolutions survenues dans les activités et les installations de son site. Un arrêté préfectoral complémentaire sera à établir pour mettre à jour sa situation administrative.

Par ailleurs, différents compléments sont attendus, notamment sur les thématiques relatives aux dispositifs de désenfumage, à la réserve d'eau incendie et aux extincteurs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative du site

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau présent dans l'arrêté préfectoral   |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site de Gondeville exerce une activité de stockage d'alcool de bouche (pas de distillerie). Les installations sont constituées d'un unique chai d'environ 850 m <sup>2</sup> , divisé en 4 cellules (cellules n° 9, 10, 11, 12) de 211 m <sup>2</sup> chacune.<br>La société DISTILLERIE GELINAUD est propriétaire des installations depuis 1970. De 2008 à 2015, ces dernières étaient exploitées par ORECO (3 cellules sur les 4, la 4ème n'était pas exploitée). Aujourd'hui, le chai est exploité par DISTILLERIE GELINAUD. Le changement d'exploitant de « ORECO » vers « Distillerie Gelinaud » a été fait en septembre 2015 (récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16/09/15). Par ailleurs le site a fait l'objet d'une acceptation pour fonctionner en conservant le bénéfice des droits acquis (antériorité) par courrier du 29/06/16 conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 09/03/2009 n'a pas été modifié et est toujours au nom d'ORECO.<br>Cet arrêté autorise une activité de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole avec un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % au titre de la rubrique 4755 (ex-2255) de la nomenclature des installations classées, pour une quantité susceptible d'être présente de 703 m <sup>3</sup> , répartis dans 3 chais (250 m <sup>3</sup> , 250 m <sup>3</sup> , 203 m <sup>3</sup> ). Or, depuis la reprise de l'exploitation par DISTILLERIE GELINAUD en 2015, ce dernier exploite les 4 cellules (9 à 12) pour un volume total de stockage de 953 m <sup>3</sup> . Deux cellules abritent la production d'alcool de bouche de la DISTILLERIE GELINAUD (cellules 9 et 12) et les 2 autres celle de l'entreprise JACQUELINE GELINAUD (SARL JEAN DEPRIGNAC) (cellules 10 et 11) (sous-location). L'inspection attire la vigilance de l'exploitant DISTILLERIE GELINAUD sur le fait qu'il est l'unique exploitant du chai (les 4 cellules), bien qu'il en sous-loue une partie à une autre entreprise pour du stockage. Il est responsable de la bonne mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral et de toute réglementation applicable au site.<br>Le site n'exerce pas d'activité de distillation, ni de stockage de vin. |

|   |
|---|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet un porter-à-connaissance contenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les volumes d'alcools de bouche stockés (quantité maximale susceptible d'être présente dans les installations) depuis la reprise de l'exploitation par DISTILLERIE GELINAUD en 2015,</li> <li>- une liste des 4 cellules constituant le chai, en précisant pour chacune sa dénomination (cellules 9, 10, 11, 12 au lieu de chai 1, 2, 3, 4), sa surface au sol (en m<sup>2</sup>), le type et les caractéristiques de stockage (tonneau, barrique, ...) ainsi que la capacité maximale de stockage (en m<sup>3</sup>),</li> <li>- un plan des installations à jour,</li> <li>- les éventuels aménagements souhaités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel.</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>   |

**N° 2 : Chai - installations électriques**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.2.3</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électrique</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.</p> <p>Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les déficiences</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis la reprise de l'exploitation du site en 2015 (à la suite d'ORECO), l'exploitant n'a procédé à aucune vérification périodique des installations électriques du chai. Il a indiqué en séance ne pas avoir eu connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ORECO qui couvrait le site, et dans ce cadre ne pas avoir connaissance de ses obligations en termes de contrôle des installations électriques.</p> <p>L'inspection a demandé en séance à l'exploitant de faire procéder dans un délai d'un mois à la vérification périodique des installations électriques du chai. Par courriel du 08/02/2024, l'exploitant a informé l'inspection de la programmation de ce contrôle en date du 14/02/2024 (organisme compétent extérieur). Par courriel du 15/02/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection</p>  |

le rapport de contrôle (rapport n° 9351A/24/422 du 15/02/2024). Ce dernier ne fait état d'aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Chai - moyens de lutte contre l'incendie – alarme incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre

tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3. ALARME - MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Alarme incendie

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance

**Constats :**

Le chai est équipé d'un système de détection d'incendie installé en 2016 et couplé au système anti-intrusion. Il est maillé pour couvrir judicieusement les 4 cellules constitutives du chai. Il génère une alerte vers la personne en charge de sa surveillance. Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence de ce dispositif. Dans la cellule n° 10, 3 détecteurs

de fumée ont été observés au plafond ainsi qu'une centrale fixée au mur de l'entrée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Chai - moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de  
Ceux-ci.

#### ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.5.3. ALARME - MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur

le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par volume de 1.000 m<sup>3</sup>

d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à

chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à

CO2, soit à  
poudre polyvalente.

**Constats :**

Le chai est équipé de 17 extincteurs répartis comme suit : 4 dans la cellule n°9, 4 dans la cellule n°10, 5 dans la cellule n°11, 4 dans la cellule n°12.

Le rapport de vérification périodique des extincteurs du 06/09/23 établi par un organisme extérieur couvre les cellules 9, 11 et 12 (pas la cellule 10). Il ne fait état d'aucune non-conformité. Il n'inclut pas les extincteurs de la cellule n° 11. L'exploitant a planifié le contrôle des extincteurs de la cellule n° 10 le 08/02/2024. Le rapport de contrôle doit être transmis à l'inspection.

Le compte-rendu de vérification Q4 daté du 13/09/23 et établi par ce même organisme atteste que les extincteurs du chai (pas de mention des cellules concernées) contrôlés le 06/09/2023 sont conformes et maintenus conformément aux exigences de la règle R4 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages). Aucun point de non-conformité n'est relevé lors de ce contrôle.

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage l'existence et la conformité d'extincteurs; dans le chai n° 10, 4 extincteurs ont été observés :

- 1 extincteur à eau 144B avec étiquette indiquant le date du dernier contrôle au 09/02/2023,
- 2 extincteurs à poudre ABC avec étiquette indiquant le date du dernier contrôle au 09/02/2023,
- 1 extincteur sur roue avec étiquette indiquant le date du dernier contrôle au 09/02/2023.

L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur le fait que les rapports de contrôle doivent clairement mentionner le lieu du contrôle (bien différencier le site de Marancheville, de celui de Gondeville) et les extincteurs contrôlés avec la bonne dénomination.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs de la cellule n°10 (planifié le 08/02/2024).

L'exploitant justifie également que l'ensemble des extincteurs ont bien une puissance extinctrice minimum de type 144B.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 5 : Chai – moyens de lutte contre l'incendie – point d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la



localisation de  
Ceux-ci.

#### ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.5.3. ALARME - MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU

[...]  
Réserve d'eau d'incendie sur le site  
Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.  
La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

#### **Constats :**

La réserve d'eau mobilisable par l'exploitant en cas d'incendie à combattre est le fleuve Charente situé à l'arrière du chai à environ 125 mètres de distance. L'accès à ce fleuve se fait par une voie carrossable (impasse de la Montalette) et la traversée d'une route (rue du Gabarier). L'exploitant ne dispose pas d'accord formel du SDIS pour cette réserve

Selon l'arrêté préfectoral, il est prévu que l'exploitant dispose d'une réserve d'eau suffisante sur son site; ce qui n'est pas le cas.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait établir un accord formel du SDIS concernant la répartition, l'aménagement et l'équipement de la réserve en eau de son site (fleuve Charente) destinée à être mobilisés en cas d'incendie qui surviendrait dans le chai.

A défaut d'avis favorable du SDIS, il met en place une réserve incendie qui lui est propre au sein de son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 6 : Chai – désenfumage**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.5.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout chai doit comporter, si la surface du chai est supérieure à 300 m <sup>2</sup> , dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m <sup>2</sup> (non comprises les surfaces fusibles).   |
| <b>Constats :</b><br><br>Le chai a une surface au sol totale d'environ 850 m <sup>2</sup> , découpée en 4 cellules closes de 211 m <sup>2</sup> chacune. Il est équipé de 3 dispositifs de désenfumage > à 1 m <sup>2</sup> (un dans la cellule n° 9 et deux dans la cellule n° 12). Il n'existe aucun dispositif dans les cellules 10 et 11, il s'agit d'une non-conformité au vu du compartimentage du chai. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant équipe les cellules n° 10 et 11 constitutive de l'unique chai de stockage d'alcools, d'un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m <sup>2</sup> .   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6mois   |

**N° 7 : Chai – interrupteur général**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interrupteur  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le chai est équipé d'un interrupteur général destiné à couper l'alimentation électrique des installations de stockage. Il est situé en extérieur sur le mur de façade du bâtiment (côté route) et intégré dans un coffret électrique protégé des intempéries. Il est installé entre les 2 portes d'entrée avant du chai.<br><br>L'inspection n'a en revanche pas vérifié si cet arrêt d'urgence permettait bien de couper les utilités électriques mais pas par exemple la détection incendie et intrusion du chai. |

|  |
|--|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifie à l'inspection que des essais de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence du chai sont bien réalisés et que l'arrêt d'urgence permet de couper les utilités électriques du site en dehors des dispositifs de sécurité (nécessité que la détection incendie et intrusion par exemple reste fonctionnelle en cas de coup de poing actionné par l'arrêt d'urgence). Ces éléments sont à transmettre à l'inspection.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 30jours</p>  |

**N° 8 : Chai – protection contre la foudre**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article Annexe article 6.2.5</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de vérification complète foudre du 05/04/23 (APAVE n° 10147537 - 003 – 1) porte sur les installations du chai de Gondeville mais aussi sur celles de l'autre site de Marancheville. Il ne fait état d'aucune observation pour les installations de Gondeville.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a pu observer le boîtier parafoudre situé en façade du bâtiment côté route.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |